

A.J.T. FINANCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 5, Domaine de l'Ile 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG 423 602 432

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, et le treize novembre, à huit Heures les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur LAMY Thomas, gérant associé
Propriétaire de quatre cent quatre-vingt dix huit parts sociales, ci 498 parts sociales
- Madame Anne LAMY née THEPOT, associée,
Propriétaire d'une part sociale, ci 1 part sociale
- Monsieur HERGUEUX Jérôme, associé,
Propriétaire d'une part sociale, ci 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Thomas LAMY préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par le gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

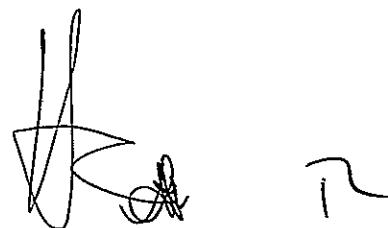
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité,
- Questions diverses.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président donne lecture du rapport du gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président demande au préalable aux autres associés de bien vouloir se prononcer sur la régularité des conditions et modalités de convocation, ce qui est accepté expressément.

RESOLUTION PREALABLE

L'assemblée générale approuve expressément la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée, et en donne quitus entier et sans réserve à son gérant, Monsieur Thomas LAMY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du gérant, décide de transférer le siège social initialement fixé 5 Domaine de l'Ile – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN au 6 rue Wencker 67000 STRASBOURG, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG.

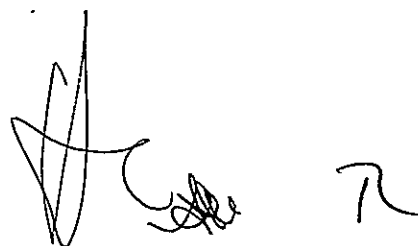
Le reste de l'article demeure inchangé.

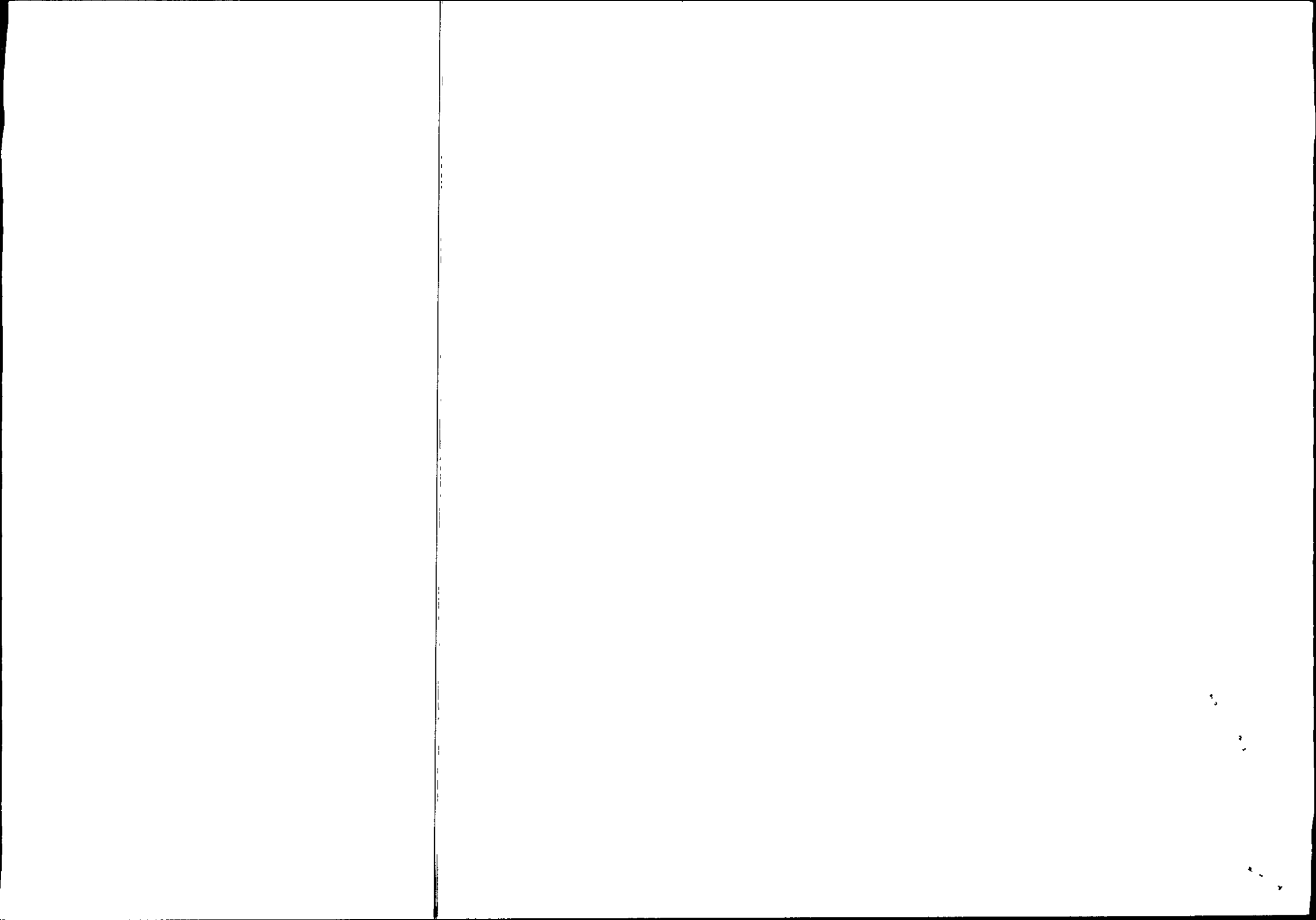
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, pour accomplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.





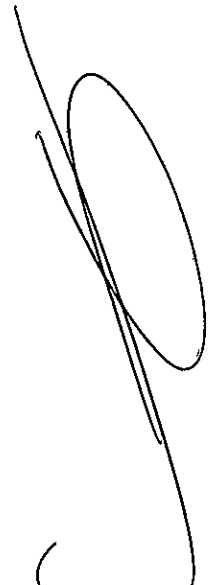
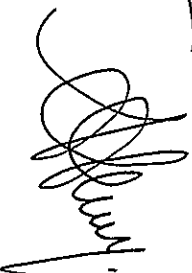
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et par le gérant.

Monsieur LAMY Thomas

Madame Anne LAMY

Monsieur HERGUEUX Jérôme

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Monsieur LAMY Thomas.A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Madame Anne LAMY.A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Monsieur HERGUEUX Jérôme.

A.J.T. FINANCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros

Siège social : 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 423 602 432

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, et le treize novembre, à onze heures les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur LAMY Thomas, gérant associé
Propriétaire de quatre cent quatre-vingt dix huit parts sociales, ci 498 parts sociales
- Madame Anne LAMY née THEPOT, associée,
Propriétaire d'une part sociale, ci 1 part sociale
- Monsieur HERGUEUX Jérôme, associé,
Propriétaire d'une part sociale, ci 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Thomas LAMY préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par le gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

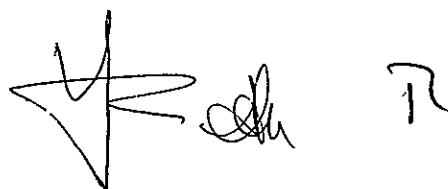
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de la date de clôture,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts sociaux.



2
1

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président expose les raisons pour lesquelles il lui paraît nécessaire de modifier la date de clôture et donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président demande au préalable aux autres associés de bien vouloir se prononcer sur la régularité des conditions et modalités de convocation, ce qui est accepté expressément.

RESOLUTION PREALABLE

L'assemblée générale approuve expressément la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée, et en donne quitus entier et sans réserve à son gérant, Monsieur Thomas LAMY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture pour la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour. L'exercice social en cours aura donc une durée de 6 mois, et se terminera le 31 décembre 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 des statuts de la société :

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le deuxième alinéa de l'article est supprimé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

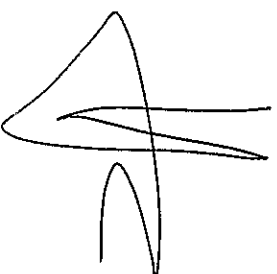
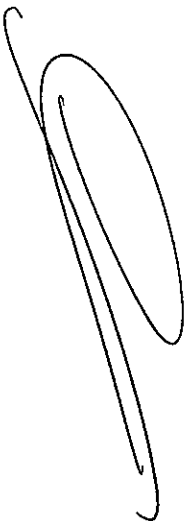
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

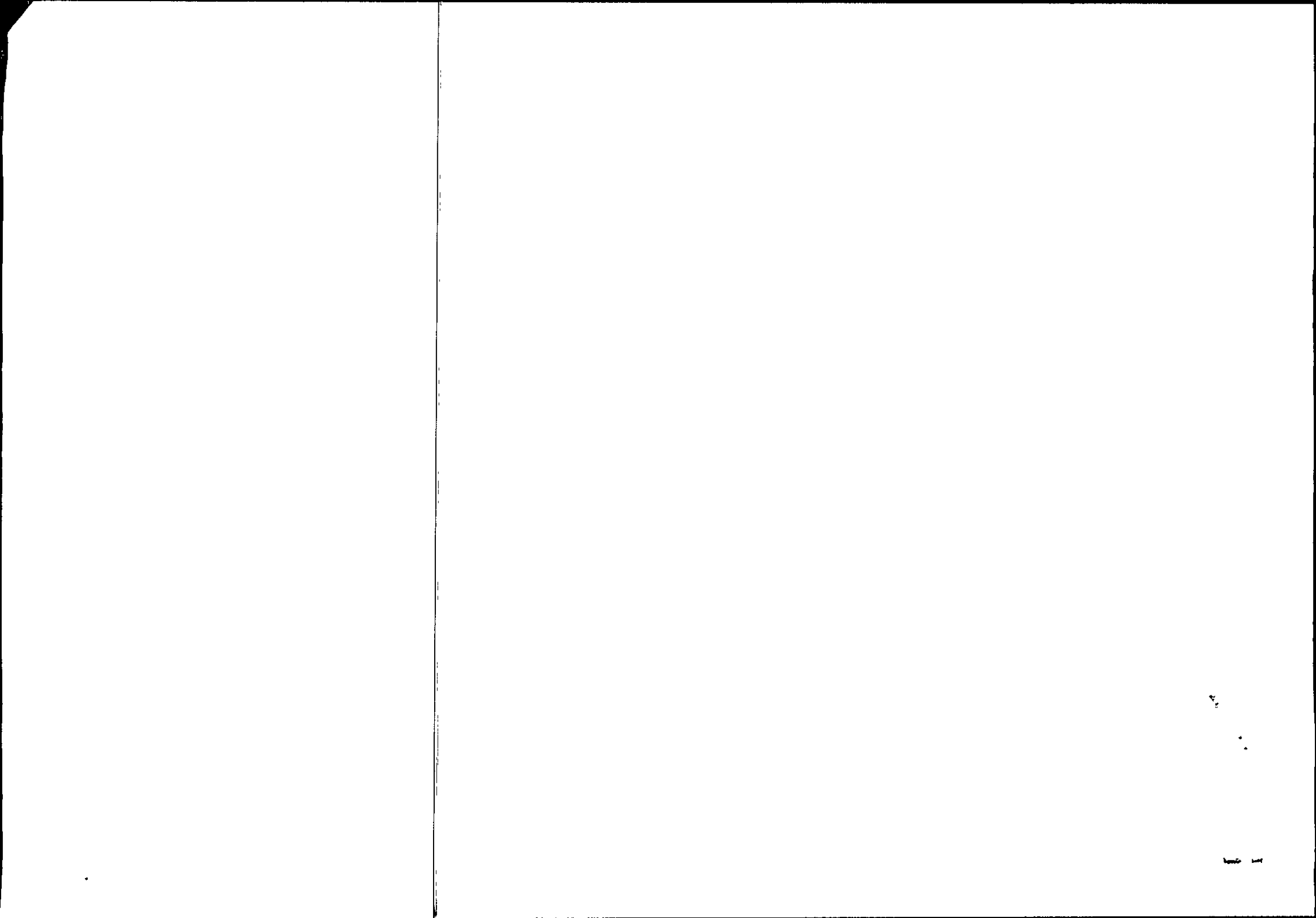
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et par le gérant.

Monsieur LAMY Thomas

Madame Anne LAMY

Monsieur HERGUEUX Jérôme





A.J.T. FINANCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros

Siège social : 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG

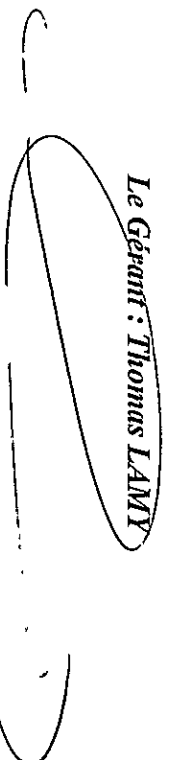
RCS STRASBOURG 423 602 432

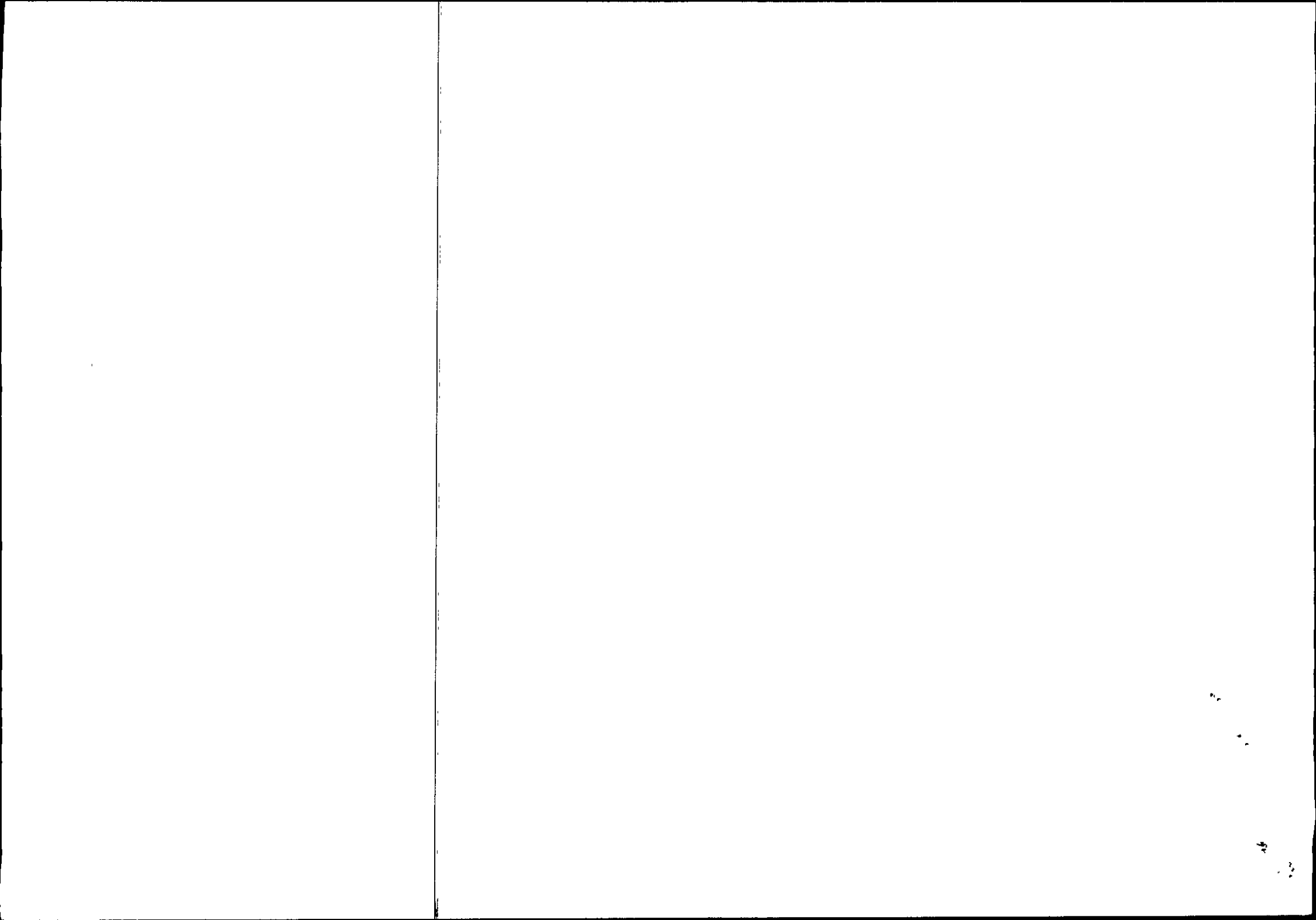
S T A T U T S

***STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2009***

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant : Thomas LAMY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Lamy', is written over the printed name 'Le Gérant : Thomas LAMY'.



A.J.T. FINANCIERE
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG B 423 602 432

STATUTS

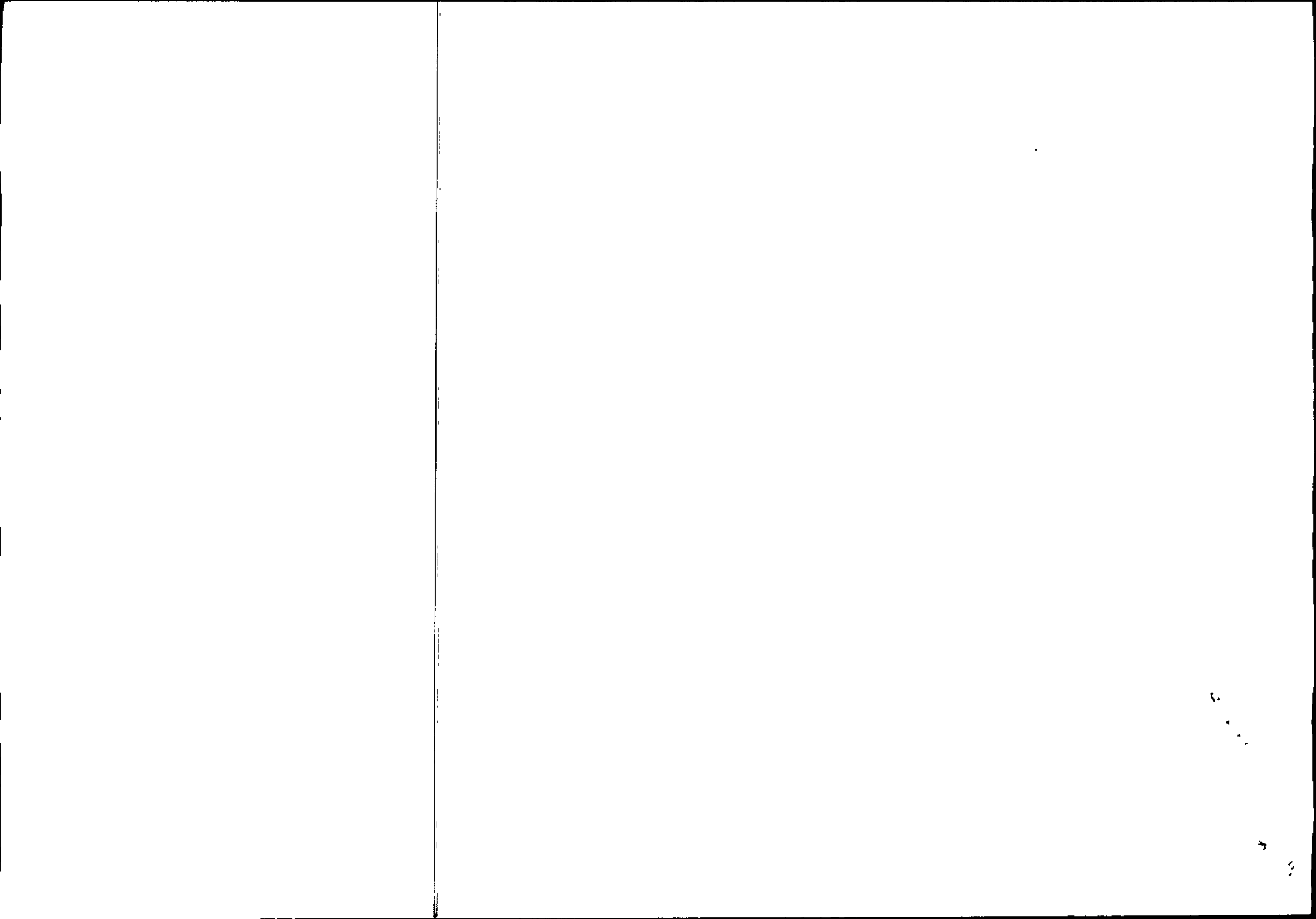
Les soussignés :

Monsieur LAMY Thomas demeurant 1, rue de Provence 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, né le 24 Avril 1954 à BAGDAD (Irak), de nationalité française, célibataire,

Mademoiselle THEPOT Anne demeurant 1, rue de Provence 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, née le 07 Juin 1955 à CREUTZWALD (57), de nationalité française, célibataire,

Monsieur HERGUEUX Jérôme demeurant 5, rue de la Franche Comté 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, né le 12 Juillet 1985 à STRASBOURG, de nationalité française, célibataire, représenté par Monsieur LAMY Thomas,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés ou entreprises quels que soient leur forme et leur objet,
- l'acquisition et la location de biens immobiliers et mobiliers,
- l'acquisition et la location de fonds de commerce,
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, créances et autres titres,
- l'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et prestations administratives,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

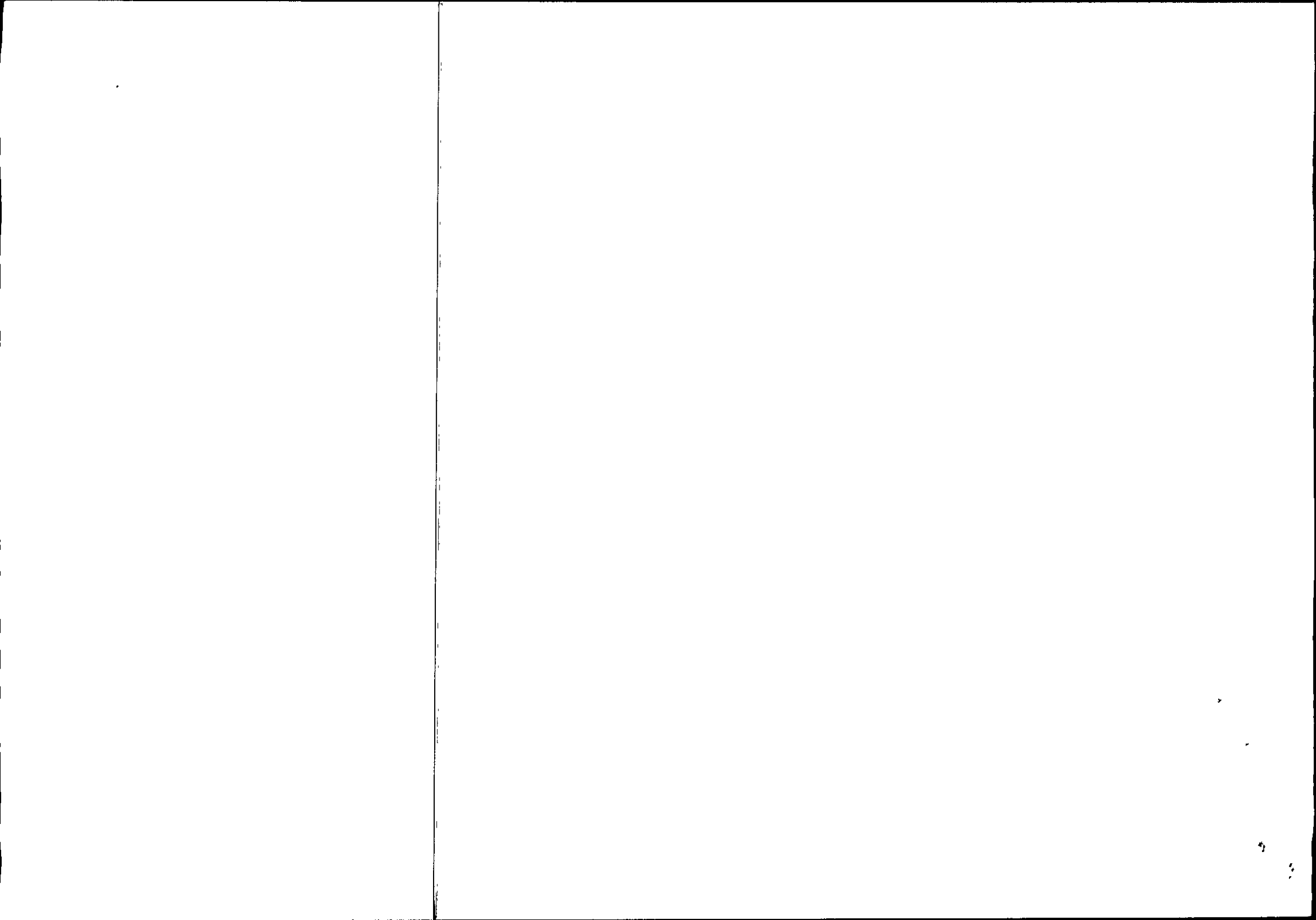
La dénomination de la Société est : A.J.T. FINANCIERE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire - 5/7, rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

par Monsieur LAMY Thomas, la somme de	49.800,00 F
par Mademoiselle THEPOT Anne, la somme de	100,00 F
par Monsieur HERGUEUX Jérôme, la somme de	100,00 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 août 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie d'incorporation du compte "report à nouveau", pour être porté à 8.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE euros (8.000,00 €).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur LAMY Thomas	498 parts sociales
Mademoiselle THEPOT Anne	1 part sociale
Monsieur HERGUEUX Jérôme	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur LAMY Thomas, demeurant 1, rue de Provence 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur LAMY Thomas déclare accepter les fonctions de gérant, et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

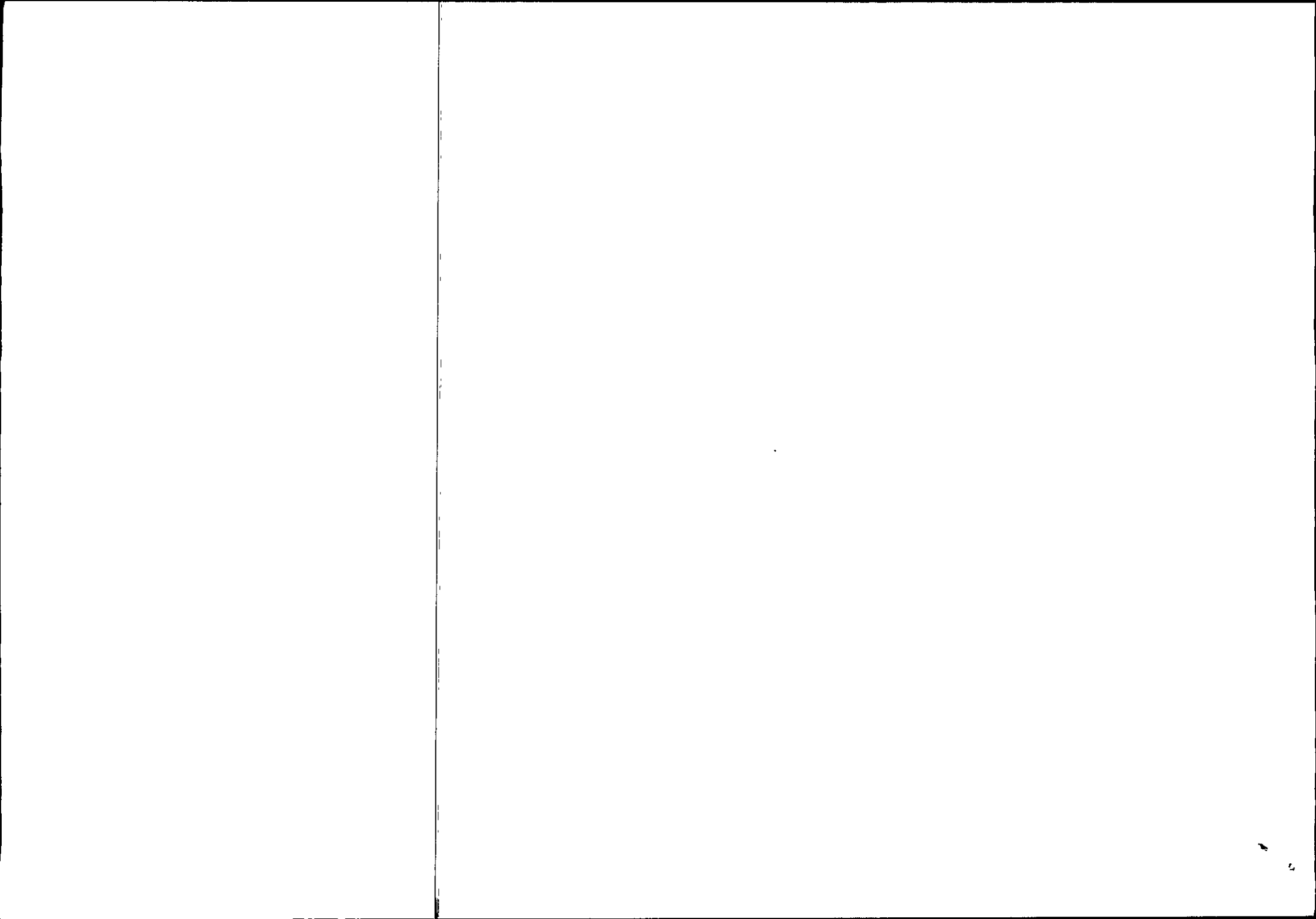
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.



ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

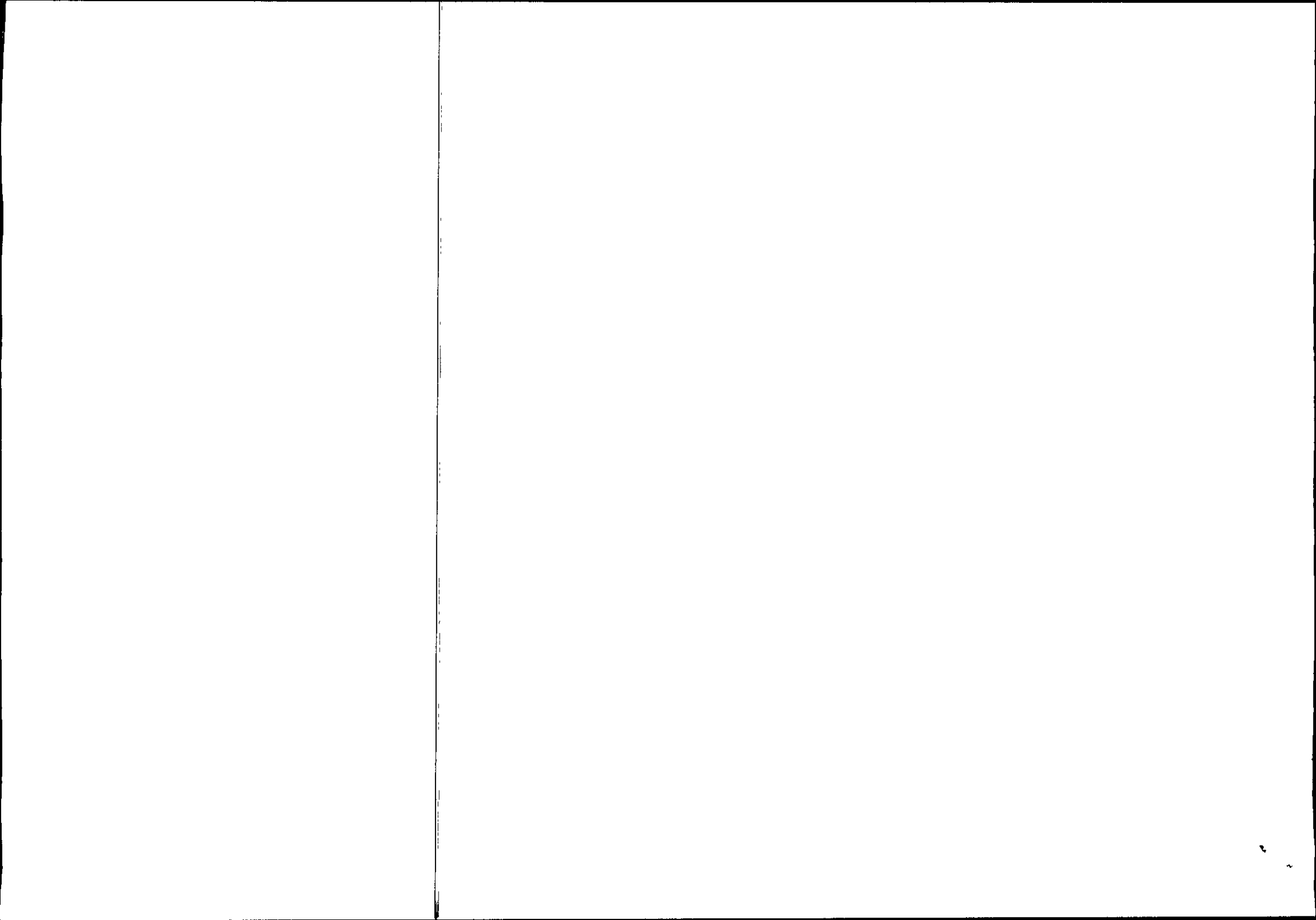
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

